

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 septembre 2017

---

**RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON  
CONVENTIONNELS - (N° 174)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 20

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, Mme Le Pen, M. Evrard et Mme Ménard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« terrestre »,

supprimer la fin de l'alinéa 11.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent alinéa, en créant un article L. 111-7 au code minier, précise le champ d'application de la présente loi. En l'espèce, la loi prévoit que l'arrêt des recherches et de l'exploitation des hydrocarbures s'applique sur terre comme sur la mer. Compte tenu des explorations en cours dans la zone économique exclusive de Guyane, de Juan de Nova, et des explorations encore possibles dans les îles éparses, à Saint-Pierre-et Miquelon, à Mayotte et dans les Antilles, le présent amendement vise à exclure du champ d'application de la loi les recherches d'hydrocarbures en mer. Si la présente loi revêt un enjeu économique mesuré pour le territoire métropolitain, il n'en est pas de même pour son territoire ultra-marin, représentant 90 % des 11,2 millions de km<sup>2</sup> de zone économique exclusive française. L'exploitation à terme d'hydrocarbures revêtirait en outre une importance économique considérable pour les territoires ultra-marins concernés.